

de Québec, ou au Maître du Havre de Montréal, si tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches sont ainsi sauvés dans le District de Montréal, et au Greffier de la Paix, pour le District des Trois-Rivières, si tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches ont été ainsi sauvés dans le District des Trois-Rivières ; et tel Maître de Havre ou Greffier de la Paix ainsi que le cas sera, fera aussitôt donner notice par un avertissement public dans l'endroit le plus fréquenté et le plus public et dans la Gazette de Québec, le montant des frais et dépenses d'iceux, étant préalablement déposés entre ses mains, ensemble un Honoraire de deux Shélings et demi courant pour telle affiche et publication comme susdit, que tel bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches ont été sauvés, ainsi que de leurs marques et nombres (s'il y en a) et aussi de la personne ou des personnes par qui ils auront été aussi sauvés et de la place où tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches auront été ainsi comme susdit posés ; et il sera payé à toute et chaque personne ou personnes qui aideront à sauver tels bois, esparres, douves, madriers ou planches, les frais et dépenses qu'elles auront encourus pour les sauver, avec une récompense raisonnable pour le salvage par le propriétaire ou les propriétaires de tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches ainsi sauvés, et à défaut de tel paiement, tels bois, mâts, esparres, douves, madriers et planches ainsi sauvés resteront en la garde de la personne ou des personnes qui les auront sauvés jusqu'à ce que tels frais, dépenses et récompense soient payés, ou que des sûretés soient données à cet effet à sa ou leur satisfaction et en cas de différence d'opinion touchant le quantum de tels frais, dépenses et récompenses susdites ou de quelqu'un d'iceux, il sera loisible au propriétaire ou aux propriétaires du bois, des mâts, esparres, douves, madriers ou planches ainsi sauvés ou au marchand ou à la personne y intéressée, au nom de tel propriétaire ou propriétaires, et pour la personne ou les personnes qui auront ainsi sauvé tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches, de nommer trois des Juges de Paix de Sa Majesté qui régleront et décideront le quantum de tels frais, dépenses ou récompense comme susdit, et de tous et chacun d'iceux, et tels règlement et décision seront finals et conclusifs et obligatoires envers toutes les parties et le montant en sera et pourra être recouvré par action en Loi dans aucune des Cours de Sa Majesté en cette Province, ayant juridiction dans les causes civiles jusqu'au montant de la somme réglée par telle décision, et si tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches ne sont point réclamés dans les six mois après telle information par avertissement public dans la Gazette de Québec comme susdit, ou si la personne ou les personnes réclamant tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches ne prouvent pas à la satisfaction du maître du Havre ou Greffier de la Paix, par qui telle information par avertissement public dans la Gazette de Québec sera donnée comme susdit ou autrement, suivant le cours de la Loi, que tels